

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE	Dossier n° DP03126324G0032
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE

Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03126324G0032** présentée le 28/03/2024 par Monsieur GIL SOUSA Alexandre, demeurant 1125 Rue Grosse, 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine enterrée ;
sur un terrain sis 1125 Rue Grosse 31870 LAGARDELLE-SUR-LÈZE ;
cadastré C 1357 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse n°2104678-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, 3ème modification simplifiée approuvée le 13/11/2013 ;

Vu le règlement de la zone UCa du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 7 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UC-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « Les constructions, y compris les piscines et les annexes à l'habitat doivent être édifiées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Pour les lotissements, la règle doit s'appliquer lot par lot » ;

Considérant que la demande prévoit l'implantation de la piscine à 2,50 mètres de la limite séparative Est du terrain concerné par le projet ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03126324G0032 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le 16 avril 2024

Le Maire,



Floréal MUNOZ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 25/04/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.